



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD

AM_2018_40

Modification des limites de l'agglomération du hameau de Communailles-en-Montagne

Le Maire de Mignovillard,

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la création du lotissement Le Vesné a entraîné de fait une extension des limites d'agglomération du hameau de Communailles-en-Montagne au niveau de la rue des Doinches ;

Considérant que la limite actuelle du hameau sur la route départementale 64 en direction de Bief-du-Fourg apparaît trop éloignée des premières habitations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites du hameau de Communailles-en-Montagne sur la rue des Doinches en direction du Martinet et sur la route départementales 64 en direction de Bief-du-Fourg, sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération du hameau de Communailles-en-Montagne, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément comme suit :

Voie concernée	Repère	Sens
RD 64 – Quartier haut	Au droit de la limite Nord-Est de la parcelle 161 ZE 95	Direction Bief-du-Fourg

Rue des Doinches	Au droit du Sud de l'accès au lotissement Le Vesné	Direction Le Martinet
Route de Nozeroy	Au droit de l'accès aux exploitations agricoles	Direction Molpré

Un plan est annexé au présent arrêté.

- Article 3 :** La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune et du Département du Jura, selon la nature des voies.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mignovillard.
- Article 6 :** M. le Maire de la commune de Mignovillard, M. le Président du Conseil départemental du Jura et M. l'Adjudant-Chef commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Préfet du Jura.

A Mignovillard, le 14 novembre 2018

Le Maire,

Florent SERRETTE



Annexe – Plan des limites d’agglomération du hameau de Communailles-en-Montagne



Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.